GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

Dénomination : GROUPE SIRIUS

n° de gestion : 2009B03372

n° d'identification : 513 856 245

n° de dépôt : A2012/015278

Date du dépôt : 25/06/2012

Pièce : Acte sous seing privé

4156706

4156706

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

Bernadette GABION
Contrôleuse des Impôts

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Fabrice JOLIVET
né le 23 décembre 1974 à CHARLIEU (Loire)
de nationalité Française
demeurant à PLAYA DEL CARMEN (Mexique),
célibataire,

ET

- Monsieur Sébastien BILLIOTTET
né le 18 juillet 1971 à TARARE (Rhône)
de nationalité Française
demeurant à LYON (Rhône) 56 Rue Jaboulay,
célibataire,

ET

- Monsieur Pascal DRUERE
né le 14 Mai 1962 à COURS LA VILLE (Rhône)
de nationalité Française
demeurant à LYON (Rhône) 24C Rue Louis Loucheur,
marié sous le régime de la communauté,

ci-après dénommé "les cédants",
d'une part,

ET

- Monsieur Jean-Pierre CHANRION
né le 21 Juin 1955 à SAINT FONS (Rhône)
demeurant à CRAPONNE (Rhône) 12 Impasse des Pins,
marié sous le régime de la communauté,

ET

- Société KORB
société à responsabilité limitée au capital de 10 090 euros
dont le siège est à LYON (Rhône) 24 Avenue Joannès Masset,
identifiée sous le numero SIREN 523 498 244,
représentée par Mr SARTOU Frédéric, agissant en qualité de gérant,

ci-après dénommé "les cessionnaires",
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date à OULLINS du 9 juillet 2009, enregistrés à LYON (69) le 20 juillet 2009 bordereau 2009/782, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée denommée GROUPE SIRIUS dont le siège est à OULLINS (Rhône) 17-23 AVENUE JEAN JAURES, au capital de 5 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir:

Monsieur Sébastien BILLIOTTET numérotées de 1 à 75,	75 parts sociales,
Monsieur Pascal DRUERE numérotées de 76 à 250,	175 parts sociales,
Monsieur Fabrice JOLIVET nuémrotées de 251 à 500,	250 parts sociales,

Cette société a pour objet :
Le négoce, le courtage, la location, le dépôt-vente, la restauration de tous véhicules neufs ou d'occasion et de tous véhicules de collection anciens ou contemporains, la réparation et la mécanique automobile en général.

CESSION DE PARTS

Cesssion à Monsieur Jean Pierre CHANRION
Par les présentes, Monsieur Sébastien BILLIOTTET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Jean Pierre CHANRION qui accepte, soixante quinze (75) parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) euros, numérotées de 1 à 75 lui appartenant dans la société, et Monsieur Pascal DRUERE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Jean Pierre CHANRION qui accepte, quatre-vingt onze (91) parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) euros, numérotées de 76 à 166 lui appartenant dans la société.
Monsieur Jean Pierre CHANRION devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Cesssion à la Société KORB
Par les présentes, Monsieur Pascal DRUERE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Société KORB accepte, quatre-vingt quatre (84) parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) euros, numérotées de 167 à 250 lui appartenant dans la société, et Monsieur Fabrice JOLIVET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Société KORB qui accepte, quatre-vingt deux (82) parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) euros, numérotées de 251 à 331 lui appartenant dans la société.
La Société KORB devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

PROPRIETE - JOUISSANCE
Les CESSIONNAIRES seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.
Les bénéfices de l'exercice en cours seront répartis prorata temporis entre les cédants et les cessionnaires, lesquels seront tenus des pertes à compter de ce jour.
En conséquence, les cessionnaires auront droit à toute réapartition des bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Ils auront à compter de cette même date seules vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Ils seront tenus des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Les CESSIONNAIRES seront, à compter de ce jour subrogés, dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.
Ils reconnaissent avoir reçu, avant ce jour :
- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de dix (10) euros par part, soit au total trois mille trois cent vingt (3320) euros pour les trois cent trente deux (332) parts cédées, laquelle somme a été payée, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque par les cessionnaires aux cédants, qui leur en donnent bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la présente cession a été soumise à l'agrément de l'Assemblée générale en date du 17 Avril 2012 .

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées appartiennent aux cédants, pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire effectué à titre pur et simple, au moyens de deniers personnels, lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concernent :
-qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leur professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiemnts ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
Les soussignés de première part déclarent :
-qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précèdents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou des saisies ;
-que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement ;
-et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprise en difficulté de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Conformément à l'article 1690 du code civil, la présente cession sera signifiée à la société L'ATELIER DE L'AUTOMUSEE.
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que les parts cédées ont été reçues en rémunération d'un apport en numéraire constaté dans les statuts en date du 9 juillet 2009.
Les cédants et cessionnaires déclarent que la présente cession de remettra pas en cause le régime fiscal de la société. La société reste, en outre, à responsabilité limitée.
Il sera perçu un droit de 3% liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la société.
En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est nulle.

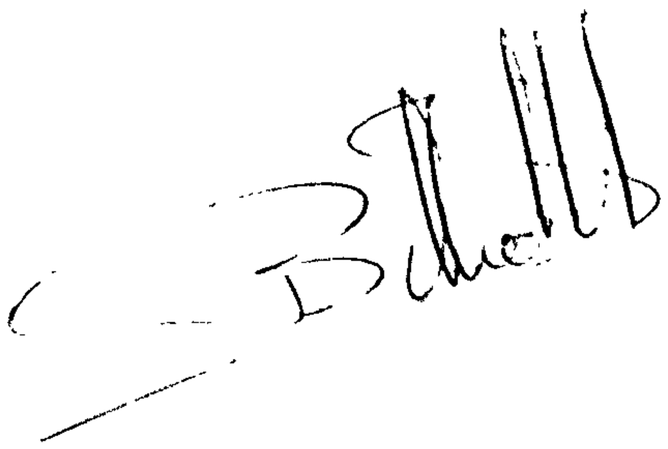
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent.

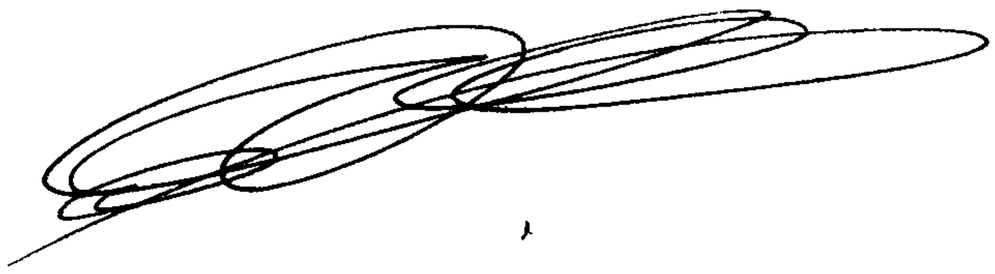
Fait à l'adresse du siège social de la société L'ATELIER DE L'AUTOMUSEE,
le 20 Avril 2012.
en autant d'exemplaires que de parties, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service d'enregistrement.

Les cédants

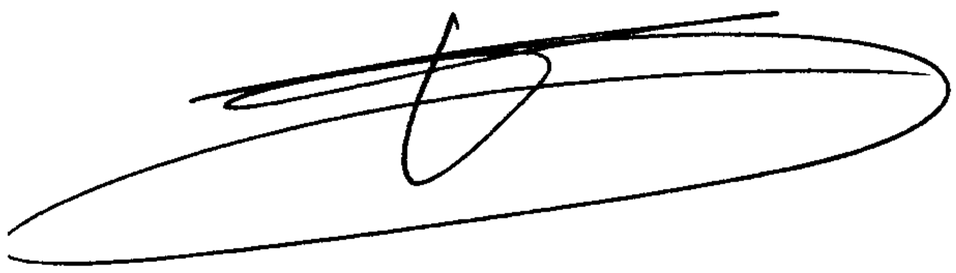
Monsieur Sébastien BILLIOTTET



Monsieur Pascal DRUERE

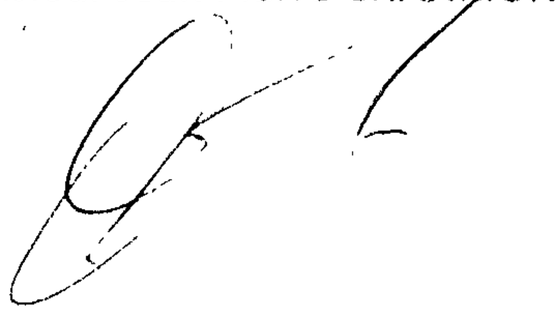


Monsieur Fabrice JOLIVET



Les cessionnaires

Monsieur Jean Pierre CHANRION



Pour la Société KORB
Monsieur Frédéric SARTOU

